

CAN 631

Cloisons

Catalogue des articles normalisés

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/241 "Conditions générales relatives à la menuiserie".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment".
- * – Norme SIA 414/2 "Tolérances dimensionnelles dans les bâtiments".
- * – Prescriptions de protection incendie de l'AEAI Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- * – Publication Lignum "Critères de qualité dans la construction et l'aménagement intérieur – Bois et panneaux à base de bois – Usages du commerce".
- * – "Directives pour les mesures pour la réduction de la transmission sonore secondaire sur les parois pliantes et coulissantes" de l'association des fournisseurs suisses de parois pliantes et coulissantes VSLFS.
- * – Fiche technique Lignatec 21 "Dérivés du bois dans les locaux – Fiche technique pour la garantie d'une faible concentration de formaldéhyde dans l'air des locaux".
- * – Fiche technique Lignatec 28 "Qualité de l'air dans les locaux – Bases et mesures pour un habitat sain".
- * – Directives de l'Institut Suisse du verre dans le bâtiment SIGAB.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les cloisons en plâtre seront décrites avec le CAN 643 "Construction à sec: Cloisons, doublages, revêtements".
- Les fermetures en verre seront décrites avec le CAN 376 "Constructions verre et métal".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2020)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 631 "Cloisons mobiles, amovibles et fixes" avec année de parution 2007. Une révision approfondie était nécessaire en raison de la nouvelle publication de la norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment" significative pour ce chapitre.

En ce qui concerne les exigences et la terminologie, le chapitre a été adapté aux normes (protection incendie) et directives actuelles (mesures pour la réduction de la transmission sonore secondaire). En ce qui concerne la standardisation, la construction, les matériaux et les surfaces, les articles sont adaptés à l'état actuel de la technique.

L'indice d'affaiblissement acoustique pondéré est indiqué avec correction de la valeur spectrale (Rw + C). Les termes de revêtements et enduits sont adaptés sur le contenu et de manière unifiée aux chapitres apparentés.

Nouveautés spécifiques selon paragraphes

Les conditions de rémunération, les règles de métré ainsi que des indications sur la construction écologique ont été ajoutées au paragraphe 000.

Pour ce qui concerne les paragraphes 100 et 200, aucuns changements essentiels n'ont été apportés.

Dans le paragraphe 300, les sous-paragraphes 310 "Déplacement de cloisons amovibles existantes" ainsi que 340 "Cloisons en éléments combinés" ont été sensiblement réduits. Les articles en rapport avec les éléments tout verre ont été développés.

Dans le paragraphe 400, la distinction entre locaux secs et locaux humides a été supprimée. Les cloisons de cabine en métal ont été ajoutées.

Dans le paragraphe 600, les systèmes de séparation ont été étendus aux systèmes en panneaux de particules, en lamelles d'acier et en tôle perforée.